

NE_GERICHTE CCP.1995.6228 vom 26. September 1995

NE Tribunal cantonal, 1995-09-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCP.1995.6228

FR: NE_GERICHTE CCP.1995.6228 du 26 septembre 1995

IT: NE_GERICHTE CCP.1995.6228 del 26 settembre 1995

Volltext

A. Le 2 juillet 1994 en début de soirée, F.

circulait en voiture à La Brévine sur la route longeant le côté sud du restaurant de l'Hôtel de Ville. A un moment donné, il a dû se déporter sur la gauche en raison d'un véhicule parké sur sa voie.

V. venait de quitter une place de parc située à l'ouest du restaurant de l'Hôtel de Ville. Elle s'est dirigée vers le sud, avec l'intention d'emprunter en direction est la route sur laquelle circulait F.. Elle a regardé si aucun vé-

hicule ne venait sur sa droite, a obliqué à gauche et est venue heurter le véhicule de F. qui, l'ayant vu arriver, s'était arrêté. L'avant gauche de la voiture conduite par V. a ainsi heurté l'avant droit de celui conduit par F..

L'accident n'a occasionné que des dégâts matériels et les deux conducteurs ont rempli un constat amiable d'accident sans faire appel à la police. La police cantonale a dénoncé le cas au ministère public dans un rapport du 25 juillet 1994.

B. Le 17 novembre 1994, le Tribunal de police du district du Locle a libéré F. de la prévention de violation des articles 36 al.2 LCR et 14 al.1 OCR. Il a en effet estimé que F. n'était pas tenu d'accorder la priorité de droite à V., car l'endroit où s'est déroulé l'accident ne constitue

pas une intersection mais doit être assimilé à une aire de stationnement.

Le Tribunal a en revanche condamné V. à

une amende de 100 francs. Il a considéré qu'elle avait pris son virage à la corde en obliquant à gauche sans égard au véhicule de

F. (art.34 al.3 LCR; 13 al.4 OCR) et qu'elle avait en outre omis

de céder à celui-ci la priorité qu'elle lui devait en sortant d'une aire de stationnement (art.36 al.4 LCR; 1 al.8, 15 al.3 OCR).

C. Le 7 août 1995, V. recourt contre cette condamnation, concluant, sous suite de frais et dépens, à l'annulation du

jugement et à sa libération avec ou sans renvoi. Elle reproche au Tribunal de police de ne pas avoir déterminé d'office, comme il avait été convenu à

l'audience, la nature exacte de la route qu'elle a prise. Elle allègue que l'endroit où a eu lieu l'accident constitue une intersection, de sorte qu'elle bénéficiait de la priorité de droite. Elle conteste enfin avoir pris son virage à la corde.

D. Dans ses observations du 22 août 1995, le président du Tribunal de police du district du Locle conclut au rejet du recours. Il relève que les parties avaient accepté qu'il demande certaines pièces à la commune de La Brévine et rende ensuite son jugement sans qu'une nouvelle audience ne soit appointée, ce qui a été fait.

Le ministère public conclut au rejet du recours, sans formuler d'observations.

C O N S I D E R A N T

e n d r o i t

1. Le jugement entrepris a été reçu par V. le 28 juillet 1995. Déposé dans les formes et délai légaux (art.244 CPP), le pourvoi est recevable.

2. a) D'après l'article 224 CPP, le tribunal ne peut prendre en considération que les faits établis par le dossier ou par les débats. Le dossier est en principe celui qui existait au moment de la clôture des débats, car le juge ne peut statuer que sur les moyens de preuve connus des parties et au sujet desquels elles auront eu l'occasion de s'exprimer (Piquerez, Précis de procédure pénale suisse, no 951). La Cour de céans admet cependant que le juge n'a pas besoin d'entendre à nouveau les parties après le retranchement ou l'adjonction de pièces au dossier, à condition que les parties aient expressément et en toute connaissance de cause renoncé à de nouveaux débats (arrêt de la CCP du 2.8.1995 en la cause B.; RJN 6 II 143).

b) En l'espèce, le président du tribunal de police a joint au dossier, le 8 novembre 1994 (soit postérieurement à l'audience du 6.10.1994 consacrée aux débats), un certain nombre de documents obtenus de l'administrateur communal de La Brévine quant à la configuration des lieux. Le procès-verbal d'audience ne mentionne pas que les prévenus auraient donné leur accord à cette façon de procéder. Le président du tribunal indique cependant dans ses observations que tel a bien été le cas et

la recourante l'admet dans son recours (p.2 litt.a). Le procédé échappe donc à la critique, même si comme l'indique le président il aurait été souhaitable que le procès-verbal mentionne cet élément.

3. a) Aux intersections, le véhicule qui vient de droite a la priorité (art.36 al.2 LCR). Sont des intersections les croisés, les bifurcations et les débouchés de route; n'en sont en revanche pas les endroits où débouchent sur la chaussée des pistes cyclables, des chemins de campagne ou des sorties de garages, de places de stationnement, de fabriques, de cours, etc. (art.1 al.8 OCR). Celui qui débouche sur une route principale ou secondaire à ces endroits est tenu d'accorder la priorité aux usager de la route (art.15 al.3 OCR). De façon plus générale, le conducteur qui veut engager son véhicule dans la circulation ne doit pas entraver les autres usagers de la route, qui bénéficient de la priorité (art.36 al.4 LCR).

L'existence d'une intersection est la règle, son absence l'exception. La sécurité du trafic exige en effet qu'une dérogation à la priorité de droite ne soit admise que dans les cas qui, même pour les usagers qui ne connaissent pas les lieux ou lorsque les conditions de visibilité sont mauvaises, sont clairement reconnaissables en l'absence de signalisation. L'importance respective du trafic sur les deux axes de circulation et la configuration des lieux (largeur, longueur, marquage et revêtement de la voie entre autres) figurent parmi les éléments à prendre en compte. Dans le doute, la réglementation ordinaire doit l'emporter (ATF 117 IV 498, JT 1992 I 711-712; ATF 112 IV 88, JT 1986 I 408; arrêt de la CCP en la cause G. du 6.10.1994; RJN 1992, p.133).

L'existence ou non d'une intersection où s'applique la priorité de droite est une question de droit que la Cour de céans revoit librement.

b) En l'espèce, le premier juge a retenu que "la présence de places de parc disposées en épi sur les côtés sud-ouest et nord-est de l'allée et l'espace réduit permettant de circuler entre celles-ci permettent de qualifier cet endroit d'aire de stationnement ne constituant pas une intersection avec la rue sise au sud de l'Hôtel de Ville" (jugement, p.4).

Ce raisonnement ne saurait être suivi. La présence de places de parc en épi des deux côtés du chemin emprunté par V.

(et d'ailleurs limitées à deux du côté est, selon le schéma de l'accident figurant dans le rapport de police) ne suffit pas pour renverser la présomption de l'existence d'une intersection. Par ailleurs, le rapport de police indique que "le chemin sur lequel a circulé V. avant l'intersection, soit l'espace entre les places de parc sises au sud-ouest de l'Hôtel de Ville et les cases situées à l'est de la maison de B. mesure 9 mètres de large", de sorte qu'il ne s'agit pas d'un espace réduit. Les photos figurant au dossier ne permettent pas non plus de remarquer un marquage particulier, une différence de revêtement ou un autre élément qui permettrait clairement de penser que l'on est en présence d'une aire de stationnement. Le schéma de l'accident indique également que le chemin emprunté par la recourante est ouvert à la circulation non seulement au sud, mais également au nord. Enfin, rien au dossier n'indique que le chemin emprunté par la recourante serait moins fréquenté que celui sur lequel circulait F..

Compte tenu de ces différents éléments, il n'y a pas lieu de s'écarter de la présomption de l'existence d'une intersection. La recourante bénéficiait donc de la priorité et le jugement entrepris doit être cassé dans la mesure où il l'a condamnée pour violation des articles 36 al.4 LCR, 1 al.8 et 15 al.3 OCR.

4. a) Selon l'article 34 al.3 LCR, le conducteur qui veut notamment obliquer est tenu d'avoir égard aux usagers de la route qui viennent en sens inverse. L'article 13 al.4 OCR dispose qu'en obliquant à gauche à une intersection, le conducteur ne doit pas prendre le virage à la corde.

b) En l'espèce, le véhicule conduit par F.

venait non pas en sens inverse, mais latéralement par rapport à la recourante avant qu'elle n'oblique, de sorte que l'article 34 al.3 LCR n'est pas applicable. La recourante n'a en outre pas contrevenu à l'article 13 al.4 OCR. En effet, si elle avait pris son virage à la corde, elle serait venue emboutir le véhicule parqué (irrégulièrement) sur la voie nord de la route empruntée par F.. Or, elle est venue heurter celui-ci, qui circulait sur la voie sud, en principe réservée aux véhicules se dirigeant, comme la recourante, en direction ouest. Le choc a donc eu lieu sur sa voie, qui aurait été libre si un véhicule n'avait pas obstrué

la voie nord et obligé F. à le contourner. Le jugement entrepris doit par conséquent également être annulé dans la mesure où il retient une violation des articles 34 al.3 LCR et 13 al.4 OCR.

5. Le recours est en conséquence bien fondé et la recourante doit être libérée des infractions retenues par le premier juge. Au vu du sort de la cause, les frais de première et deuxième instance seront laissés à la charge de l'Etat.

Par ces motifs,

LA COUR DE CASSATION PENALE

1. Casse le jugement entrepris.
2. Statuant au fond, libère V. des fins de la poursuite pénale engagée contre elle.
3. Met les frais de première et deuxième instances à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.